



Décision individuelle N°2020-19

Pétitionnaire : DEPIRE Frédérique
Adresse : 40 rue du Planastel 06800 CAGNES SUR MER
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national
Intitulé du projet : création d'un drain en lien avec un bâtiment à usage d'habitation
Localisation : parcelle(s) n°194 et 195 section J commune de Saorge – lieu-dit Fromegine inférieure

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 25 février 2020,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 29 janvier 2020 par Madame DEPIRE Frédérique,

Considérant que la demande porte sur la création d'un drain au pied d'un mur de bâtiment afin de réduire les remontées d'humidité dans celui-ci et améliorer sa tenue dans le temps,

Considérant que le bâtiment en question est un « casoun », défini par la modalité n°22 d'application de la réglementation comme un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du Parc national, et qu'à ce titre, les travaux nécessaires à sa restauration ne sont possibles que dans le cas où le bâtiment n'est pas affecté à un usage d'habitation,

Considérant toutefois que la transformation de ce bâtiment en lieu d'habitation est antérieure à la réglementation issue du décret de 2009 et qu'il convient donc a minima, de rendre possible la réalisation des travaux visant à maintenir l'édifice en bon état, à condition qu'ils s'inscrivent dans la tradition architecturale et l'identité du bâti ainsi que dans les procédures en vigueur,

Considérant en outre, que ces travaux n'engendreront pas de modification de l'aspect extérieur du bâtiment et que les modifications visuelles des abords seront temporaires, le temps que les matériaux issus du creusement de la tranchée s'intègrent au sol et soient naturellement recolonisés par la végétation,

Considérant in fine, la nécessité d'encadrer les modalités de réalisation de ces travaux de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame DEPIRE Frédérique est autorisée à réaliser des travaux de drainage, au pied de la façade Nord du bâtiment situé parcelles n°194 et 195, section J commune de Saorge.

Tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les travaux consistent à :

- creuser une tranchée d'environ 1,50 m de profondeur ;
- y enfouir un drain agricole de diamètre 100 et remplir la tranchée de graviers ;
- poser un géotextile et un film plastique en pied de mur remontant sur environ 50 cm de hauteur ;
- recouvrir la tranchée et niveler le terrain.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La tranchée de drainage sera réalisée au plus près du mur de la façade nord du bâtiment, et remplie de graviers non plastiques et non calcaires.

2.2. Le géotextile et le film plastique destinés à protéger le mur seront intégralement enterrés de sorte à ne pas dépasser ni être visibles à l'extérieur.

2.3. Les matériaux issus du creusement de la tranchée seront régalez sur les parties herbeuses situées aux abords immédiats du bâtiment. Leur dépôt en d'autres lieux situés dans le cœur du parc national, même avec l'accord de leur(s) propriétaire(s), n'est pas autorisé.

2.4. Le chantiers et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des déchets sera réalisé à l'intérieur des bâtiments.

2.5. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers...) devra être intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

2.6. La présente décision ne vaut pas autorisation de circulation et de stationnement en véhicule terrestre à moteur sur la piste du Caïros et sur l'emprise du chantier. Une demande d'autorisation de circuler pour chaque véhicule nécessaire à l'acheminement des matériaux et ouvriers devra être réalisée auprès du service territorialement compétent du Parc national du Mercantour.

2.7. En cas de problème relatif au déroulement du chantier et pouvant avoir des incidences sur l'environnement (ex. : pollution des sols par fuite de liquide hydraulique), le bénéficiaire devra immédiatement arrêter les travaux et prévenir le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour pour expertise.

Contacts :

chef de S.T : COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.93.04.67.00

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exclusion des périodes pendant lesquelles la neige recouvre le sol.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 février 2020

Le Directeur-adjoint
Laurent SCHEYER



Copies :

- service territorial Roya-Bévéra
- Isabelle Lhommedet

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.